

No. 328.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

**Acte pour incorporer l'Asile militaire du
Canada.**

Reçu, et lu, la 1ère fois, 31 mars 1853.

Seconde lecture, 4 avril 1853.

M. STUART.

QUEBEC:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

72

Acte pour incorporer l'Asile militaire du Canada.

ATTENDU que le colonel Gordon Higgins, du régiment royal d'artillerie, président d'une association communément appelée "l'asile militaire du Canada," le révérend George Mackie, D. D., le révérend John Cook, D. D., le révérend R. G. Ples, le révérend George Cowell, le révérend Gilbert Percy, David Dumbreck, écuyer, chirurgien d'état-major, Heneage Grubbe, lieutenant-colonel du 66e régiment d'infanterie de sa majesté, William Yorke Moore, lieutenant colonel du 54e régiment d'infanterie de sa majesté, John Ross Wheeler, major du même régiment, Walter Simpson, aide-chirurgien du 66e régiment d'infanterie de sa majesté, Alfred Knight, capitaine non attaché, et major de ville de Québec, Henry Cornwall, maître de caserne à Québec, et Thomas Blatherwick, écuyer, aide-chirurgien d'état-major, membres du comité actif de la dite association, ont représenté par leur pétition à la législature, que la dite association a été établie depuis plusieurs années dans le but de fournir des secours aux veuves et orphelins des soldats au service de sa majesté, demeurant en Canada, et à ceux de soldats licenciés établis en Canada, qui peuvent avoir besoin de semblables secours,—et ont dans et par leur dite pétition, demandé que la dite association fût incorporée; et attendu qu'ayant égard au but philanthropique d'une semblable institution et des grands avantages qu'elle doit procurer, il est expédient d'accéder à leur demande:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que le recteur de Québec, le commandant de la garnison de Québec, le ministre de l'église de St. André, à Québec, le principal officier médical militaire à Québec, le chapelain de la garnison de Québec, le major de ville de Québec, Daniel Thorndike, lieut.-col., J. R. Henry Powell Wolff, lieut.-col., I. R., Henry Coope Stace, capt., A. R., Frédérick Stanley Carpenter, assist. com. gén., Walter Simpson, Thomas Blatherwick, avec toutes telles autres personnes qui sont maintenant ou pourront devenir par la suite membres de l'association susdite, suivant les règlements d'icelle, seront, et ils sont par le présent acte déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "Asile militaire du Canada;" et sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, et auront le pouvoir de temps à autre de modifier, renouveler ou changer tel sceau commun, à volonté, et seront sous le même nom de temps à autre et en tout temps par la suite, habiles

Incorporation de certains fonctionnaires et autres personnes.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

à acheter, acquérir, tenir, posséder et mettre à profit, et avoir, prendre, et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour les usages et fins de la dite corporation, tous biens meubles, et toutes terres, ténements et héritages et biens-fonds et propriétés immobilières, situées, placées et étant dans cette province, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de mille louis courant, et les vendre et aliéner et en disposer, et en acheter d'autres à leur place pour le même objet ; et sous le même nom, ils seront et pourront être habiles en loi à poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, citer et ester en justice, dans toutes cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace et avantageuse que tout autre corps politique ou incorporé, ou que toutes personnes habiles en loi peuvent poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, citer et ester en justice, de toute manière quelconque ; et toute majorité des membres du comité de régie, ou autre corps à qui la direction et régie des affaires de la corporation seront confiées, aura le pouvoir et l'autorité de faire et établir tels réglemens, règles ou ordres non contraires au présent acte ou aux lois en vigueur dans cette province qui seront jugés utiles ou nécessaires pour les intérêts de la dite corporation et pour l'administration d'iceux, et pour l'admission de membres dans la dite corporation, et de modifier, révoquer et changer les dits réglemens, règles et ordres, ou aucun d'eux, et ceux de la dite association en vigueur lors de la passation du présent acte, et exécuteront et accompliront et pourront exécuter et accomplir toutes et chacune les matières et choses relatives à la dite corporation et à l'administration d'icelle, ou qui y appartiendront ou pourront y appartenir ; sujets néanmoins aux règles, réglemens, restrictions et dispositions ci-après prescrites et établies.

Propriétés.

Limites quant aux propriétés foncières.

Réglemens, etc.

Les propriétés de l'association conférées à la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et propriétés réels et personnels appartenant à la dite association, ou possédés par toute personne ou partie pour l'usage ou les fins d'icelle, et toutes réclamations et droits quelconques dus à la dite association ou à aucune personne comme le représentant ou l'agent de la dite association, seront et sont par le présent acte conférés à la corporation établie par icelui, laquelle sera responsable de toutes les dettes dues par la dite association, ou contractées légalement par toute personne ou partie agissant en son nom ou pour elle.

Les réglemens actuels resteront en vigueur.

III. Et qu'il soit statué, que les réglemens et règles actuelles de la dite association, seront les réglemens et règles de la dite corporation, jusqu'à ce que d'autres soient faits et passés à leur place, et le président et les autres membres du comité actif de la dite association et tous les officiers d'icelle, seront et continueront à être président et membres du comité actif et officiers de la dite

corporation, jusqu'à ce que d'autres soient nommés à leur place ou leur succèdent, suivant les réglemens et règles faites ou qui seront faites pour le gouvernement de la dite corporation.

5 IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation devra, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouvernement de cette province ou par l'une ou l'autre des autres branches de la législature, présenter des états exacts de ses recettes et de ses dépenses, et des biens-meubles et immeubles, possédés par la dite corporation.

Etats des recettes et dépenses.

10 V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.